



Comité d'experts gouvernementaux
d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet
de Convention relative aux garanties
internationales portant sur des matériels
d'équipement mobiles et un projet
de Protocole portant sur les questions
spécifiques aux matériels
d'équipement aéronautiques

Sous-comité du Comité juridique de
l'OACI sur l'étude des garanties
internationales portant sur des
matériels d'équipement mobiles
(matériels d'équipement aéronautiques)

UNIDROIT CEG/Gar.Int./3-WP/35
OACI Réf. LSC/ME/3-WP/35
12/06/2020
(Original: anglais/français)

TROISIEME SESSION CONJOINTE

(Rome, 20 – 31 mars 2000)

RAPPORT JOURNALIER

SESSION PLENIERE
27 mars 2000

paragraphes

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION <i>AD HOC</i> CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 <i>SUITE</i>	143 – 153
PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION <i>SUITE</i>	154 – 163
POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION <i>AD HOC</i> CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 <i>SUITE</i>	164 – 189

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE 27 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION *SUITE*

143. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 27, une délégation a de nouveau fait part de ses préoccupations quant au rang des garanties. La priorité de la garantie inscrite sur une garantie préexistante connue mais non inscrite pouvait conduire à des pratiques qui pourraient être qualifiées de délictueuses en vertu du droit de son Etat. Une référence à la bonne foi était donc nécessaire dans ces dispositions. Plusieurs délégations ont appuyé ce point de vue et ont souligné qu'il n'était pas possible que cette Convention légalise des opérations illicites.

144. Il a été observé par certaines délégations ainsi que par un observateur que l'avant-projet de Convention ne traitait aucunement de droit pénal non plus que du droit de la responsabilité extra-contractuelle. Ils ont suggéré qu'il ne serait pas opportun que la future Convention renferme le critère de la bonne foi, qui introduirait dans le système un élément d'incertitude, alors que, tel qu'il était conçu, le système de l'inscription reposait sur la certitude et la prévisibilité. S'il n'était pas possible de se prévaloir uniquement du registre, celui-ci perdrait une grande partie de son intérêt. De plus il a été signalé qu' "en cas de fraude ou de pratiques illicites, rien n'empêcherait l'application du droit pénal ou d'autres lois d'ordre public des Etats.

145. Le Rapporteur a ajouté que le paragraphe 2 de l'article 27 (a) avait pour finalité de préserver l'intégrité des garanties inscrites et d'éviter les litiges quant à la question de savoir si les garanties préexistantes étaient ou non connues.

146. Un observateur a suggéré l'insertion d'une disposition réservant l'application du droit pénal et du droit de la responsabilité extra-contractuelle des Etats. Cette suggestion a été reprise par une délégation et appuyée par d'autres.

147. Une délégation a fait part de préoccupations similaires au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27. En effet, par l'effet de cette disposition, le sous-acquéreur d'une garantie se trouverait dans une situation plus favorable que le premier acheteur. De plus, cette délégation a estimé que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27 l'emportait sur les articles 37 et 38 du projet de Convention sur les droits et garanties non conventionnels.

148. Une délégation a souligné que l'alinéa z) de l'article 1 qui définit une garantie non conventionnelle non inscrite, ne faisait référence qu'à l'article 38 tandis qu'elle devrait également faire référence à l'article 37. Une autre délégation a suggéré d'éliminer les mots entre parenthèses à l'alinéa z) de l'article premier. Le Rapporteur a cependant souligné que le passage entre parenthèses était nécessaire puisqu'il avait pour effet d'assurer que les garanties de l'article 38 ne seraient pas primées par les droits de l'acheteur du bien aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 27.

149. Une délégation a soumis une proposition écrite (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/16; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/16), concernant l'hypothèse où l'inscription serait contestée. Cette proposition a été soutenue par d'autres délégations.

150. Finalement, il a été décidé que le Comité de rédaction examinerait cette dernière proposition ainsi que la proposition concernant une référence au droit pénal et de la responsabilité extra-contractuelle et examinerait aussi l'insertion éventuelle d'une référence à la bonne foi dans le paragraphe 3.

ARTICLE 28 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION *SUITE*

151. Une délégation a souligné les rapports existant entre l'article 28 et les dispositions sur l'insolvabilité figurant dans l'avant-projet de Protocole. La future Convention et le futur Protocole devant être lus ensemble, il ne devait pas avoir de contradiction entre leurs dispositions. Cette délégation a fait remarquer que tel qu'il était rédigé, l'article 28 ne pouvait pas s'appliquer à tout type de matériels d'équipement mobiles. Des éclaircissements ont été demandés en ce qui concerne l'expression "opposable" au paragraphe 1 ainsi que sur le "délai d'attente" indiqué au paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI de l'avant-projet de Protocole. De plus, il a été suggéré qu'il serait utile d'introduire une disposition sur l'insolvabilité dans la Convention dans un nouveau Chapitre sur l'insolvabilité.

152. Le Rapporteur a indiqué que l'article 28 était entendu comme une disposition minimum. L'article XI du futur Protocole visait à modifier l'article 28 dans son application aux biens aéronautiques. Il a également fait remarquer que si l'article XI se présentait sous la forme de deux variantes, il en existait une troisième puisque les Etats pourraient ne vouloir ni l'une ni l'autre.

153. Il a été décidé de supprimer les mots entre crochets au paragraphe 3 de l'article 28.

PRESENTATION DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR L'ARTICLE 3 DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION *SUITE*

154. Un deuxième rapport du Groupe de travail spécial sur l'article 3 de l'avant-projet de Convention a été soumis à la Plénière (UNIDROIT CEG/Gar.Int/3-WP/27; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/27). Le paragraphe 3 du rapport énonçait trois principes qui avaient recueilli l'accord du Groupe de travail.

155. Un consensus s'était dégagé autour du premier et du troisième des principes présentés.

156. Au sujet de ce troisième principe, une délégation a demandé des précisions sur les effets juridiques de la notification au Registre international de la garantie nationale, et demandait en substance si la règle générale de la priorité du rang déterminée par la priorité de l'inscription prenait effet à la notification ou à l'inscription au Registre international, ou après l'accomplissement des deux formalités.

157. Le deuxième principe a fait l'objet de longues discussions, notamment pour ce qui était de la possibilité donnée à un Etat de déclarer lors de l'adhésion au Protocole, "qu'il n'appliquera pas la Convention à une opération purement interne, à moins que les parties en décident autrement et que l'opération purement interne soit soumise aux règles impératives de cet Etat".

158. Le premier point soulevé était de savoir si nonobstant la déclaration de l'Etat excluant l'application de la Convention pour les opérations purement internes, les parties pouvaient inscrire leur garantie nationale au Registre international.

159. Une délégation a clairement exprimé que les parties ne devraient pas avoir cette possibilité, tandis qu'une autre délégation a admis cette possibilité sous réserve de l'application des règles impératives de cet Etat. D'autres délégations ont au contraire soutenu la possibilité pour les parties d'inscrire leur garantie.

160. En réponse à la question de savoir pourquoi une partie devrait inscrire une garantie nationale au Registre International; le Rapporteur a indiqué que cette inscription permettrait de protéger le détenteur de

la garantie. Il a été observé que l'inscription au Registre était sans rapport avec l'Etat contractant. Si aucune inscription n'était faite, alors l'article 27 trouverait à s'appliquer.

161. Une délégation s'est interrogée sur le point de savoir à quelle date le rang de la garantie serait déterminé, si l'on devrait prendre en considération la date de notification au Registre international ou la date d'inscription au Registre national. Un observateur ayant observé que le système international d'inscription ne pourrait fonctionner que si l'on adoptait la première solution, la délégation a suggéré qu'il serait préférable de préciser que ce point du vue soit expressément signalé et que l'on remplace le terme "notifier" par celui d' "enregistrer".

162. Une délégation a indiqué qu'un consensus s'était dégagé au sein du Groupe de travail pour appliquer aux opérations internes les règles de la Convention concernant le rang des garanties.

163. Il a été décidé qu'alors que le premier et le troisième principe était appuyé par l'ensemble des délégations, tel n'était pas le cas du deuxième principe énoncé dans la Rapport du groupe de travail spécial. Il a également été noté que la deuxième phrase du paragraphe 2 faisait double emploi avec le troisième principe. Le Comité de rédaction devait donc réfléchir à une nouvelle rédaction des articles 3, 27 et V.

POINTS 3 ET 4 DE L'ORDRE DU JOUR (POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR DE L'OACI). EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES ET SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT AERONAUTIQUES, TELS QUE REVISES PAR LE COMITE DE REDACTION *AD HOC* CONSTITUE PAR LA DEUXIEME SESSION CONJOINTE TENUE A ROME DU 25 AU 27 NOVEMBRE 1999 ET A LA LUMIERE DU RAPPORT DE LA SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC QUI S'EST TENUE A CAPE TOWN ET A BORD DU TRAIN BLEU DU 8 AU 10 DECEMBRE 1999 *SUITE*

ARTICLE XI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

164. En ce qui concerne l'article XI de l'avant-projet de Protocole; un observateur a attiré l'attention sur la relation entre cette disposition et l'article XXX. Il a rappelé qu'un des principaux points était de savoir si les Etats devaient choisir une des deux options présentées, ou pouvaient ne choisir ni l'une ni l'autre.

165. Une délégation a fait référence à un document de travail soumis à la Plénière (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/13; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/13), aux points commentés figurant dans le document, la délégation a demandé des éclaircissements quant à la "date à laquelle le bien aéronautique serait restitué au créancier si le présent article ne s'applique pas" figurant au (a) du paragraphe 1 de la Variante A de l'article XI.

166. Concernant le paragraphe 2 de l'article XXX qui dispose qu'un Etat contractant, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation du présent Protocole, ou de l'adhésion, déclare qu'il appliquera la Variante A ou la Variante B de l'article XI et à quels types de procédure d'insolvabilité, une délégation a fait part de la distinction qu'il convenait de faire entre les procédures de liquidation et de redressement. La Variante B était inacceptable qu'elle s'applique au redressement ou à la liquidation, la Variante A était également inacceptable en ce qui concerne le redressement. La Variante A était cependant acceptable pour les procédures de liquidation. En ce qui concerne le "délai d'attente" dont il est fait référence à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article XI de la Variante A, cette même délégation a fait connaître son opinion selon laquelle cette notion n'était pas pertinente et s'est interrogée sur le sens de la Variante A ainsi que sur son applicabilité sans délai d'attente.

167. Une délégation a fait référence au document qu'elle avait soumis à la Plénière (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/19; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/19) et qui visait à obtenir des précisions sur le point de savoir si le paragraphe 2 de l'article XXX permettait à un même Etat contractant de choisir d'appliquer la Variante A pour certaines procédures d'insolvabilité et la Variante B pour les autres.

168. Une autre délégation également fait référence à un autre document soumis à la Plénière (UNIDROIT CGE/Gar.Int/3-WP/6; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/6) dans lequel était évoquée la possibilité pour les Etats de ne choisir aucune Variante et d'appliquer alors leur loi nationale si ces Etats considéraient cette possibilité plus bénéfique.

169. Une délégation a expliqué des difficultés conceptuelles surgiraient dans l'hypothèse où la Variante A venait à être appliquée puisqu'il faudrait alors toucher à la masse des créanciers ne détenant pas de sûretés.

170. Une délégation s'est demandée s'il ne serait pas possible d'exclure les procédures de redressement de la future Convention.

171. Le Rapporteur a indiqué que la Convention s'appliquerait dans les limites des règles spéciales qui figurent dans le Protocole. L'article XI Variante A ne s'occupait que de la restitution du bien, le pouvoir de vendre était ensuite réglementé par le Protocole, l'article 8 de la Convention s'appliquant par la suite. Il a également indiqué que la Variante A se limitait aux situations d'insolvabilité alors que la Variante B s'appliquait à deux hypothèses.; lorsque des procédures d'insolvabilité concernant le débiteur ont été ouvertes ou, de façon alternative, lorsque le débiteur n'est pas susceptible d'insolvabilité ou n'est pas soumis à des procédures d'insolvabilité en vertu de la loi applicable et qu'il a déclaré son intention de suspendre ou a effectivement suspendu le paiement des créanciers en général.

172. Une délégation a suggéré que le Comité de rédaction réfléchisse à nouveau sur les dispositions concernant le rang des garanties dans le contexte de l'insolvabilité, et notamment sur le point de savoir si le détenteur d'une garantie inscrite au Registre international avait la priorité sur le créancier détenteur d'un titre exécutoire ou d'un titre de saisie.

173. Le Rapporteur a pensé que la situation était claire. Dans l'hypothèse où le titre du créancier n'était pas enregistré et à moins que l'Etat n'est fait une déclaration au titre de l'article 37, le paragraphe 3 de l'article 27 de la future Convention donnait priorité à une garantie inscrite sur une garantie non inscrite.

174. Il a été décidé que le Comité de rédaction se pencherait sur une nouvelle formulation de l'article XI en tenant compte des propositions du Document de travail 13 ainsi que des discussions au sein de la Plénière.

ARTICLE VI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

175. En ce qui concerne l'article VI, une délégation s'est demandée si les mots "à l'exclusion" ne devraient pas être supprimés et si cette question ne devait pas être laissée à l'appréciation des lois nationales. Si une personne est habilitée à faire valoir des droits à l'exclusion de la ou des personnes représentées, il devrait aussi être incluse dans la Convention une disposition permettant l'inscription au Registre d'un nouveau représentant ou agent dans l'hypothèse où le premier représentant ou agent refusait de donner son consentement à une cession.

176. Une délégation a souligné qu'elle partageait cette analyse, elle émettait des réserves concernant l'exclusion des bénéficiaires et se demandait s'il ne fallait pas supprimer la référence à l'exclusion dans cette disposition.

ARTICLE IX DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

177. Pour ce qui est de la référence faite à l'irréfutabilité du "commercialement raisonnable" dont il est question au point ii) de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article IX (3), une délégation s'est interrogée sur le point de savoir si cette irréfutabilité ne liait que les parties ou liait également le juge.

178. Le Rapporteur a indiqué que l'on ne pouvait pas remettre en cause ce qui avait été considéré par les parties comme commercialement raisonnable, cela supposait cependant un consentement juridiquement valable, c'est à dire libre et éclairé et obtenu de manière non frauduleuse.

179. Le Secrétariat de l'OACI a indiqué que l'organisation qu'il représentait avait des préoccupations en ce qui concerne la détermination du "commercialement raisonnable" et qu'il avait été soumis à la Plénière un document de travail (UNIDROIT CGE/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) qui précisait les circonstances permettant d'apprécier cette notion.

180. Un observateur a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne cette proposition. Il a signalé que si l'intention était de promouvoir la prévisibilité, la proposition de l'OACI allait dans le sens contraire. Il s'est référé aux pratiques des contrats aéronautiques qui décrivaient sur des dizaines de pages ce sur quoi les parties s'était entendu.

181. Une délégation a fait remarquer que si ce que l'observateur avait décrit était une pratique contractuelle courante, alors elle ne voyait pas en quoi la proposition de l'OACI allait à l'encontre de la prévisibilité. Une autre délégation a appuyé l'observateur en ce qu'il fallait se concentrer sur le type de contrat dont il était question afin de favoriser la prévisibilité et la sécurité juridique dans le monde des affaires du secteur aérien.

182. Une délégation a suggéré de reformuler l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article IX du texte anglais afin que l'on puisse lire "obtain de-registration of the aircraft". Elle a également suggéré que devrait être ajouté à l'alinéa n) du paragraphe 2 de l'article I une référence à la Convention de Chicago ainsi que le fait que cette radiation soit nécessaire au regard du Protocole. Il a été décidé que la note en bas de page n°9 concernant le lien avec la Convention de Genève n'était pas nécessaire.

183. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article IX, une délégation a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention devait également s'appliquer aux aéronefs et que dans l'hypothèse contraire des Etats ne ratifieraient pas le Protocole. Elle a également suggéré que des conflits pourraient naître entre les détenteurs d'une garantie sur un aéronef d'un côté et un détenteur d'une garantie sur le moteur d'aéronef de l'autre.

184. Le rapporteur a indiqué que la future Convention ne s'appliquerait pas aux aéronefs mais seulement aux moteurs et aux cellules d'aéronefs et que la référence au terme aéronef ne concernait que les formalités d'enregistrement au regard de la Convention de Chicago.

ARTICLE XIII DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

185. Le secrétariat de l'OACI a fait référence au document de travail n°12 (UNIDROIT CGE/Gar.Int./3-WP/12; OACI Réf. LSC/ME/3-WP/12) et a suggéré que le paragraphe 3 de l'article XIII et le paragraphe 3 de X d'une part et la section (ii) du formulaire d'autorisation irrévocable de radiation annexé au Protocole d'autre part devraient être amendés afin de préciser que les actions demandées par les autorités administratives seraient soumises aux lois et règlements nationaux, l'immatriculation des aéronefs étant également soumises à ces règles au titre de l'article 19 de la Convention de Chicago.

186. Une délégation a suggéré qu'une référence aux lois nationales à l'article XIII favoriserait une meilleure compréhension de la disposition.

187. Il a été décidé que le comité de rédaction tiendrait compte des observations de l'OACI mais que l'article XIII ne serait pas modifié en substance.

ARTICLE XVI DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE

188. Une délégation a fait observer que si une indication était donnée quant à la durée de 5 ans du mandat du Conservateur au paragraphe 3 de l'article XVI, rien était dit sur la possible reconduction de son mandat. Il est acté la référence aux discussions au sein de la Plénière concernant le rôle des Etats dans la procédure de nomination. Des délégations ont demandé des éclaircissements sur la teneur de cette implication.

189. Il a été décidé que la question de la nomination du Conservateur ainsi que celle de la procédure étaient des questions politiques et devaient être laissées à l'appréciation de la Conférence diplomatique.

— FIN —